

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2023.75****Entretien et réparation d'urgence des réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau pluviale sur les voiries de la commune de Saint Quentin Fallavier**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.1 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 113-1 à 7 et R. 113-1 à 11, L.115-1 et R.115-1 à 4, L. 116-1 à L. 116-8 et R. 116-1 à 2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L2125-1 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-21-1 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines interventions et réparations d'urgence sur les réseaux d'eaux par la SEMIDAO ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à la SEMIDAO d'occuper temporairement la voirie publique jusqu'au 31 décembre 2023 afin de procéder à l'entretien et aux réparation d'urgence des réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau pluviale ;

Considérant qu'il est nécessaire de simplifier la procédure administrative afin de permettre une intervention rapide des services de la SEMIDAO ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier de jour comme de nuit et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, la SEMIDAO est autorisée à occuper les voies publiques de la commune de Saint Quentin Fallavier afin de réaliser les travaux d'urgence nécessaires à l'entretien et la réparation des réseaux d'eaux.

**ARTICLE 2 :**

Compte tenu du caractère d'urgence de l'intervention (entretien et réparation d'urgence) pour une durée n'excédant pas les 12 premières heures d'intervention, la SEMIDAO est autorisée à intervenir sur l'ensemble des voiries de la commune de Saint Quentin Fallavier selon les restrictions suivantes :

- L'occupation n'est autorisée qu'en vue de l'entretien et de réparations d'urgence des réseaux d'eau potable, d'eau usée, et d'eau pluviale.

**ARTICLE 3 :**

Aux fins de permettre l'occupation temporaire du domaine public et afin de préserver la sécurité des usagers ainsi que des personnels de chantier, la réglementation de la circulation est modifiée ainsi qu'il suit :

- Une circulation alternée pourra être instituée sur toute les rues au droit des travaux (alternat manuel ou par feux tricolores),
- Une déviation de circulation pourra être mise en place à la charge de la SEMIDAO.
- Interdiction de stationnement et circulation des véhicules limitée à 30km / heure au droit du chantier.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise est chargée de la mise en place d'une signalisation appropriée et règlementaire.

**ARTICLE 5 :**

Les travaux perturbateurs de circulation sont interdits pendant les heures de pointe, soit de :

- 7h45 à 8h30
- 11h30 à 12h15
- 13h30 à 15h30

**ARTICLE 6 :**

Avant tout début de chantier, la SEMIDAO informera la commune de son installation effective.

**ARTICLE 7 :**

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et tout véhicule de lutte contre les incendies.

**ARTICLE 8 :**

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier  
Le 16/02/2022

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 21/02/2022
- Notification le 21/02/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.